

**Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
relatif à la protection des chiroptères
« Chapelle Saint-Gildas, Bieuzy »**

Note de présentation - participation du public (article L. 123-19-1 du code de l'environnement)

L'article L. 123-19-1 du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions non individuelles des autorités publiques, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

La présente note de présentation accompagne donc le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope au titre des articles R. 411-15 et suivants du code de l'environnement de la « Chapelle Saint-Gildas, Bieuzy ».

Les arrêtés de protection de biotope ont pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées. Ces arrêtés relèvent de la compétence de chaque préfet représentant l'État dans les départements. Chaque arrêté vise un biotope précis, dans la mesure où il est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces concernées.

Projet

Une espèce de chiroptère est présente dans cette chapelle en période de reproduction (Petit rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros*). Les effectifs varient autour de 140 individus par an et font de cette chapelle un site d'importance régionale pour cette espèce.

C'est pourquoi, afin de garantir l'équilibre biologique du milieu nécessaire à la préservation de cette population locale et de prévenir toute atteinte au site ou tout dérangement de cette espèce, il est proposé de définir une zone de protection au niveau de la chapelle et de ses abords.

La proposition de mise en place cette mesure de protection a été faite par Bretagne Vivante SEPNB dans la continuité de la convention de gestion que l'association a signé avec la commune. La rédaction du projet d'arrêté résulte de la concertation intervenue en amont de la présente consultation ainsi que du résultat des consultations obligatoires réalisées en application de l'article R. 411-16 du code de l'environnement (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et Chambre d'agriculture).

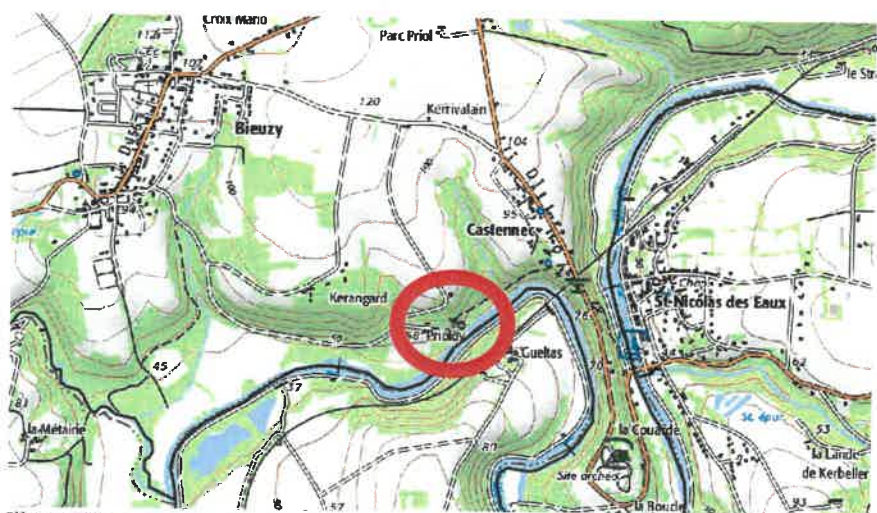


Illustration 1: localisation du site



PREFET DU
MORBIHAN

Commune de Bieuzy

Arrêté préfectoral de
protection de biotope

Août 2017



Conception : DDTM du
Morbihan
Sources données : Service
Eau Nature et Biodiversité,
unité Nature Forêt, Chasse
Référentiel :
© IGN-BD ORTHO® 2010
© IGN-BD SCAN25® 2015
© IGN-BD PARCELLAIRE®
2015



Légende




-  périmètre de l'arrêté de protection de biotope
-  position de la chapelle
-  limites parcellaires

Illustration 2: limites de l'arrêté de protection de biotope



Illustration 3: chapelle Saint-Gildas, commune de Bieuzy

Modalités, durée et suite de la consultation

Lieu de consultation

Projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope « Chapelle Saint-Gildas, Bieuzy » accompagné de la présente note :

- en consultation sur le site internet des services de l'État en Morbihan

Délai de consultation

Le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté et de la présente note de présentation, soit une consultation du 11 septembre 2017 au 1^{er} octobre 2017 inclus.

Les observations doivent être transmises dans le délai de consultation

- via le formulaire électronique disponible sur le site (onglet « réagir à cet article »)

ou

- par courrier postal adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer/Service Eau, Nature et Biodiversité, Unité Nature, Forêt, Chasse - procédure de consultation du public - 1 Allée du Général Le Troadec - BP 520 – 56019 Vannes Cedex

Suites de la consultation

Après réception des observations du public et analyse, une synthèse de celles-ci sera mise à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan, ainsi que les motifs de la décision, au plus tard à la date de publication de l'arrêté préfectoral et pendant une durée minimale de trois mois.

le Directeur Départemental adjoint des
Territoires et de la Mer



Yves LE MARECHAL

